

MARCHÉ DE TRAVAUX

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Marché de travaux relatif à la construction d'un système de préau pour les écoles communales n°5, 9, 11, 12 et 16 à Molenbeek-Saint-Jean

REFERENCE

PREAUX_001-CDC-22.007

POUVOIR ADJUDICATEUR:

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean
Département Infrastructures et Développement Urbain



CLAUSES ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIERES

CLAUSES ADMINISTRATIVES	2
SECTION 1 –DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. <i>Objet du marché</i>	4
1.2. <i>Caracteristiques du marché</i>	4
1.3. <i>Etapas de la procedure</i>	5
1.4. <i>Phases du marche</i>	5
1.5. <i>Coordonnees des personnes en charge du dossier</i>	5
SECTION 2 –DISPOSITIONS LEGALES ET DEROGATION	7
2.1. <i>Législation sur les marchés publics</i>	7
2.2. <i>Autres LégislationS</i>	7
2.3. <i>Derogation</i>	8
SECTION 3 - FORMALITES RELATIVES A L'INTRODUCTION DES OFFRES	9
3.1. <i>Visite des Lieux</i>	9
3.2. <i>remise des offres</i>	9
3.2.1. <i>Dépôt électronique des offres</i>	9
3.2.2. <i>Ouverture des offres</i>	10
3.3. <i>Dépôt et signature de l'offre</i>	10
3.4. <i>Forme et composition de l'offre</i>	11
3.5. <i>Selection</i>	14
3.5.1. <i>motifs d'exclusion</i>	14
3.5.2. <i>Sélection qualitative : l'agrément</i>	15
3.6. <i>Mesures correctrices</i>	15
SECTION 4. ARRETE ROYAL DU 18 AVRIL 2017RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES	17
4.1. <i>Determination, composante et verification des prix</i>	17
4.2. <i>Delai d'engagement (ART. 58)</i>	18
4.3. <i>Mesures relatives au plan de securité-santé</i>	18
SECTION 5. ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 Etablissant les regles generales d'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.....	19
5.1. <i>Fonctionnaire dirigeant (ART 11)</i>	19
5.2. <i>Sous-traitance (art 12)</i>	19
5.3. <i>Garanties financières</i>	20
5.3.1. <i>Cautonnement (art.25, 27, 33 et 93)</i>	20
5.3.2. <i>Assurances (art.24)</i>	20
5.4. <i>Documents du marché</i>	22
5.5. <i>Clauses de reexamen</i>	23
5.6. <i>Moyens d'action de l'adjudicateur</i>	25
5.7. <i>Receptions et garantie (art 64, 65, 91 et 92)</i>	27
5.8. <i>Responsabilité de l'entrepeneur (ART. 84)</i>	28
5.9. <i>Organisation des travaux</i>	29
5.10. <i>Découvertes en cours de travaux (ART. 90)</i>	31
5.11. <i>Etats d'avancement et paiement des travaux (art.95)</i>	31
5.12. <i>Modifications du marche (Art. 80)</i>	35
SECTION 6 –RESPECT DU DROIT SOCIAL	38
SECTION 7 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE.....	39
ANNEXES.....	26
ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE	41
ANNEXE B- ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX	45
ANNEXE C - CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT.....	46

SECTION 1 –DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent projet concerne la construction d'un système de préau(x) modulaire(s) pour les écoles communales n°5, 9, 11, 12 et 16. Tous les travaux nécessaires pour réaliser un ensemble fini sont inclus. Cela comprend, mais sans s'y limiter: le relevé et la planification, l'élaboration de dessins d'exécution, la démolition éventuelle et l'enlèvement de préaux existants, les travaux de fondation, les connexions aux égouts, la construction et l'installation de nouveaux préaux, toutes les connexions (éléments entre eux, mais aussi avec la façade), transport, travaux de levage,...etc.

Lieux d'exécution:

Ecole 05 : Place de la Duchesse de Brabant 27

Ecole 09 : Rue de Gulden Bodem 4

Ecole 11 : Chaussée de Ninove 1001

Ecole 12 : Rue Paloke 31

Ecole 16 : Avenue Carl Requette 20

1.2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Procédure de passation : Conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Mode de détermination des prix :

- Le présent marché consiste en un marché mixte (prix global et à bordereau de prix) conformément à l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Marché par lots séparés : non

Le Pouvoir Adjudicateur a décidé de ne pas diviser le marché en plusieurs lots pour la (les) raisons(s) principale(s) suivante(s) :

- un allotissement du présent marché serait de nature à compromettre sa bonne exécution, en complexifiant la nécessaire coordination technique entre les différentes parties, non liées contractuellement entre elles, amenées à y prendre part, tout en augmentant les risques d'allongement des délais du chantier et les coûts y relatifs ;
- une division du présent marché en lots aurait également un impact conséquent sur son coût du fait, d'une part, de la nécessité d'organiser de manière spécifique la coordination entre les différentes parties amenées à y prendre part et, d'autre part, de la multiplication des coûts de logistique de chantier supportés par les différents adjudicataires et répercutés sur le Pouvoir Adjudicateur ;
- un découpage en lots du présent marché serait de nature à compromettre l'occupation des cours de récréation des écoles qui sont pour les écoles un endroit qui ne peut pas rester en état de chantier pendant un délai trop long.

Marché à tranches: non

Options: Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. Il est interdit de proposer des options libres.

Variantes : Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. Il est interdit de proposer des variantes libres.

Délai d'exécution : 300 jours calendrier

Délai de garantie : 24 mois

Agréation : La catégorie d'agrément requise est **D** et la classe d'agrément selon l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est **4** (la classe sera fonction du montant de l'offre).

Critère d'attribution: l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base :

- du **prix** (art. 81, § 2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

1.3. ETAPES DE LA PROCEDURE

La description de ce marché ainsi que les modalités pratiques liées à l'introduction d'une offre font l'objet du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement de cette procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer le marché. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean peut soit renoncer à passer le marché, soit recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode et sans devoir pour autant, pour quelque raison que ce soit, payer des indemnités aux soumissionnaires.

1.4. PHASES DU MARCHE

Le présent marché est divisé en 3 phases :

1 - Phase chantier :

La phase chantier est la phase durant laquelle les travaux sont réalisés.

Elle s'achève lorsque tous les travaux sont exécutés et ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire approuvé par le collège des Bourgmestres et Echevins.

2 - Garantie des travaux :

Cette phase correspond à la période de garantie située entre la réception provisoire et la réception définitive pendant laquelle l'adjudicataire garantit la bonne tenue des travaux exécutés et assure le bon fonctionnement des équipements installés dans le cadre de ces travaux.

Le délai de garantie est fixé à **2 ans** à partir du jour de l'approbation par l'adjudicateur du procès-verbal de réception provisoire et s'achève à l'échéance d'un délai de 2 ans et lorsque les travaux et prestations ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception définitive approuvé par l'adjudicateur.

La fin de cette phase marque l'achèvement complet du marché mais pas la fin de la responsabilité de l'adjudicataire.

3 - Garanties fabricant :

Cette phase correspond à la période des garanties « fabricant » (garanties d'usine) spécifiques à certains matériaux et équipements. Aucune prestation de maintenance générale, d'entretien spécifique et périodique et de dépannage n'est associée à ces garanties.

La période des garanties « fabricant » commence à courir dès la réception provisoire du marché.

1.5. COORDONNEES DES PERSONNES EN CHARGE DU DOSSIER

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Molenbeek-Saint-Jean –Département Infrastructures et Développement Urbain

Partie administrative (marchés publics)

M. Scifo ISAKI – Tél : 02/412.37.77

Mail : sisaki@molenbeek.irisnet.be

Partie administrative (aspects financiers)

Mme. Sophie Ravetz – Tél : 02 / 600 74 23

Mail : sravetz@molenbeek.irisnet.be

Partie technique :

M. Fawzi CHALLIOUI

Mail : fchalliooui@molenbeek.irisnet.be – Tél: 02/ 600 74 16

Coordinateur Sécurité et Santé

OCB VZW

Koningin Astridlaan, 60

2550 KONTICH

Tel : 03/451.37.15

Email : info@ocb.be

SECTION 2 –DISPOSITIONS LEGALES ET DEROGATION

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier des charges, l'adjudicataire est soumis aux clauses et conditions des textes suivants, y compris aux modifications ultérieures apportées à ces textes, entrées en vigueur le jour de la publication de l'avis de marché.

En cas de contradiction entre les différentes prescriptions reprises dans les documents cités dans cette rubrique, la prescription la plus récente est d'application.

Les soumissionnaires, par le fait de remettre prix, sont censés avoir pris connaissance des documents en question dans la présente section et dans ceux relatifs aux clauses techniques.

2.1. LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

- La **Loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution.
- La **Loi du 17 juin 2013** relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- L'**Arrêté Royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'**Arrêté Royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
- l'**arrêté royal du 15 avril 2018** modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

2.2. AUTRES LÉGISLATIONS

En ce qui concerne les autres législations pertinentes dans le cadre du présent marché :

- **Loi du 20 mars 1991** organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution ;
- **L'Arrêté royal du 26 septembre 1991** fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux ;
- **Arrêté ministériel du 27 septembre 1991** définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs ;
- **Loi du 4 août 1996** relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et les arrêtés d'exécution prévoyant le nouveau code sur le bien-être (code BET).
- **Code pénal social**
- **Loi du 11 février 2013** prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- **L'Arrêté royal du 27 mars 1998** relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- **L'Arrêté royal du 31 août 2005** relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B.15.9.2005) ;
- **L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 11 avril 2003** arrêtant les Titres Ier à VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- **l'article 299 bis du Code des Impôts sur les revenus et l'article 30 bis et 30ter de la Loi du 22.06.1969** révisant l'arrêté-Loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et **l'A.R. du 5.10.1978** d'exécution (...) des articles 30bis et 30ter, §9,2° de la Loi du 27 juin 1969 ;
- les règlements d'hygiène, d'urbanisme et d'environnement de l'Etat, de la Région et de la Commune sur les bâtisses, en vigueur sur les lieux de la réalisation, en ce compris les prescriptions locales des pompiers;
- **L'Arrêté Ministériel du 25.03.1977** (Moniteur Belge du 30.03.1977) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14.11.1978 (Moniteur Belge du 02.12.1978) ainsi que toutes les modifications ultérieures ;

- **L'Arrête Royal du 21.09.1988** (Moniteur Belge du 08.10.1988) relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.
- **L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001** concernant les chantiers temporaires ou mobiles **et l'Arrête Royal du 19 décembre 2001** (M.B.. 07/02/2001) concernant la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé ;
- **Le RGPT** – Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- **L'Arrêté Royal du 09 mai 1977** relatif à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public ;
- **L'Arrêté Royal du 07 juillet 1994** fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- **Le règlement général relatif aux installations électriques, l'Arrêté Royal du 10.03.1981** (M.B. du 29.04.1981) complété par les arrêtés d'exécution ultérieurs ;
- **Ordonnance du 2 mai 2013** portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie et l'Ordonnance du 18 décembre 2015 modifiant l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

2.3. DEROGATION

Article 83 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013

Les clauses administratives du présent cahier des charges dérogent à l'article 83 (journal des travaux) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Comme indiqué au point 5.9.F) des présentes clauses administratives, l'adjudicataire tient un journal des travaux dans lequel sont consignés, notamment :

1. Le type de travaux en cours de réalisation ;
2. Les interruptions des travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables ;
3. Le détail des quantités présumées réalisées;
4. Les travaux exécutés dans le cadre des postes sur bases des dépenses réelles;

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inscrire à chaque instant ses remarques ou observations éventuelles au journal des travaux tenus par l'adjudicataire.

Quand le Pouvoir adjudicateur n'a pas encore contresigné les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés, au plus tard 3 semaines après que celles-ci y aient été inscrites par l'adjudicataire, ce dernier aura le droit de demander au Pouvoir adjudicateur, soit qu'il approuve le contenu de ces mentions par sa signature, soit qu'il ne l'accepte pas en mentionnant les raisons de ce refus accompagnées de sa signature. Pour approuver ou refuser les mentions après cette demande de l'adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur disposera d'un délai d'une semaine.

Si après ce délai d'une semaine, le Pouvoir adjudicateur n'a toujours pas approuvé ou refusé les mentions en question, l'adjudicataire doit considérer ce fait comme un désaccord.

SECTION 3 - FORMALITES RELATIVES A L'INTRODUCTION DES OFFRES

3.1. VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire **doit impérativement se rendre sur place et établir son offre en toute connaissance de cause** afin de remettre prix pour une réalisation complète et parfaite de l'ouvrage suivant les règles de l'art. Il aura l'opportunité de poser toutes questions utiles au Pouvoir Adjudicateur, notamment concernant l'état actuel des lieux où les travaux devront être effectués.

Le soumissionnaire ne pourra donc arguer de problèmes dus à l'accès au site et à l'état des lieux d'implantation pour demander une modification des prix remis ni pour justifier des retards éventuels.

Toute remarque éventuelle devra figurer dans l'offre.

Le soumissionnaire qui présente son offre reconnaît, à la suite de cette visite des lieux :

- Avoir reçu toutes les informations utiles pour bien comprendre l'étendue de ce marché;
- Avoir tenu compte de toutes les particularités de l'exécution de ce marché;
- Avoir calculé le montant de son offre, en tenant compte de la connaissance de ce marché et des moyens à utiliser pour une exécution parfaite de celui-ci.

Une visite des lieux est organisée après rendez-vous à une date qui sera déterminée par M. Fawzi CHALLIOUI (tél. 02/ 600.74.16, e-mail fchalliooui@molenbeek.irisnet.be), représentant du Pouvoir Adjudicateur. Les soumissionnaires sont donc tenus de contacter M. Fawzi CHALLIOUI afin de fixer un rendez-vous.

Lors de la visite organisée en présence du représentant du Pouvoir Adjudicateur, l'attestation de visite ci-jointe (Annexe B), complétée et signée par le représentant du Pouvoir adjudicateur, sera délivrée à chaque personne, représentant un possible soumissionnaire qui la signera et la joindra à son offre.

Lorsque le soumissionnaire a effectué cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'adjudicateur.

3.2. REMISE DES OFFRES

3.2.1. DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES OFFRES

Les offres doivent être introduites auprès du Pouvoir Adjudicateur avant la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché.

La date et l'heure limites sont déterminantes pour l'introduction en temps utile par les soumissionnaires. Chaque offre qui est introduite à ou après ce délai, sera considérée comme tardive. Les offres tardives ne seront pas acceptées. Des offres en version papier ou envoyées via mail ne seront pas acceptées conformément à l'article 14, §1 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et à l'article 132,3° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 14, §7 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016, les offres doivent être introduites de façon électronique via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, une plateforme électronique qui respecte l'application des conditions de l'article 42, §1 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Par le simple fait de transmettre son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 84 de l'AR du 18 avril 2017, les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi;
- 2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites;
- 3° un procès-verbal est dressé.

Plus d'information concernant l'utilisation d'e-Tendering peut être obtenue sur le site web <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk d'e-Procurement ou via le numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection à l'adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

Il est rappelé que chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Concernant les questions ou autres demandes d'informations, elles doivent parvenir au Pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse fchallioui@molenbeek.irisnet.be.

Si le soumissionnaire découvre une erreur ou omission qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il le signalera au pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, il publiera alors un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'AR passation, et reportera éventuellement la date limite de réception des offres.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre initiale.

N.B. : Pour être considérés comme étant valables, le retrait ou la modification d'une offre après son dépôt doivent être accompagnés d'un nouveau rapport de dépôt, dûment signé (signature électronique qualifiée).

3.2.2. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se déroule à la **date et à l'heure fixées dans l'avis de marché**.

3.3. DÉPÔT ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Nous informons le soumissionnaire que le rapport de dépôt doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée** (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques). Une signature scannée est insuffisante!

La signature électronique doit être introduite via le **rapport de dépôt** dans e-Tendering.

La signature électronique doit être introduite par une **personne habilitée ou des personnes habilitées**. Le soumissionnaire introduit également les documents nécessaires qui accordent au signataire de l'offre ses pouvoirs d'engager l'entreprise (extrait des statuts, procuration,..) (voir point ci-dessous 3.4.1. 'Documents à fournir obligatoirement' – 'Forme et composition de l'offre').

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque opérateur économique de ce groupement doit introduire une signature électronique qualifiée par une personne habilitée ou des personnes habilitées.

Plus d'informations via [manuel e-Tendering](#).

Une signature électronique qualifiée peut être introduite par une e-ID belge ou un certificat qualifié qui peut être acheté par des acteurs privés.

Pour plus d'informations concernant l'achat d'un certificat qualifié: <http://overheid.vlaanderen.be/gekwalificeerde-certificaten> ; <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et>

En introduisant une offre pour ce marché, le soumissionnaire s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux stipulations et conditions du cahier des charges.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque opérateur économique du groupement s'engage solidairement.

A ce stade de la procédure, il n'est pas exigé de former une 'société simple' ou toute autre forme juridique en cas de groupement d'opérateurs économiques. A la conclusion du marché et avant le début des prestations du marché, il est par contre exigé, selon le Code de Droit Economique, de s'inscrire à la Banque Carrefour (BCE) et d'adopter une autre forme juridique en tant que groupement d'opérateurs économiques ('société simple' ou autre).

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français conformément aux modèles annexés au présent cahier des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

3.4. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE

Conformément à l'article 77de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire fait usage du formulaire, y étant destiné, joint aux documents du marché afin d'établir son offre. A défaut, ce dernier supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et le formulaire annexé au Cahier des charges.

Les offres déposées par les soumissionnaires par voie électronique (E-Tendering) doivent, sous peine de nullité, être rédigées en français ou en néerlandais. Si l'offre présente des documents rédigés dans une autre langue, une traduction en français ou en néerlandais de ces documents selon le cas, doit obligatoirement être jointe.

Les offres et leurs annexes déposées par les soumissionnaires par voie électronique (E-Tendering) doivent être établies par des documents clairement séparés et intitulés, à fournir en format pdf.

Dans tous les cas, une table des matières claire et précise, reprenant la liste de la totalité des pièces à fournir et le détail de leur contenu doit être jointe par voie électronique (E-Tendering).

Tous les documents sont paginés.

Remarque : chaque document/annexe en pdf ne peut dépasser le volume de 30 MB par fichier. Les documents ne peuvent également pas être transmis en format zip.

3.4.1. Documents à fournir obligatoirement

1. **L'offre** établie sur le « formulaire d'offre » annexé au présent cahier des charges, complétée et signée (**signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint aux clauses administratives du présent cahier des charges).

Remarques :

Le soumissionnaire peut recourir au formulaire qui lui est propre pour autant qu'il comprenne les mêmes mentions et dans le même ordre que celles figurant dans le formulaire annexé au présent cahier des charges.

Toute offre établie sur un autre document que celui fourni par l'adjudicateur se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Le formulaire d'offre doit être soigneusement et complètement rempli.

La **signature électronique qualifiée** apposée sur le rapport de dépôt doit l'être par une personne légalement habilitée à engager le soumissionnaire, à due concurrence des montants de l'engagement. (voir point 3.3. 'Dépôt et signature de l'offre')

Conformément à l'article 43, § 1er de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017 le rapport de dépôt visé à l'article 42 de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

2. Le métré récapitulatif dûment complété et signé accompagné, le cas échéant, de la note justifiant la modification de la quantité présumée ou forfaitaire ;
Notons que dans le cadre du présent marché, l'article 79 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est d'application

3. Une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) **ou une procuration**, et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.

4. Les documents joints au plan de sécurité et de santé, complétés et signés, à savoir :

- **Plan d'approche: (Annexe 1 du Plan de Sécurité et de Santé)** signé et complété:

Le soumissionnaire transmettra avec son offre un plan d'approche avec une description des mesures de prévention et de protection appliquées et des méthodes de travail pour éviter ou diminuer les risques, décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé. Tous les travaux qui doivent être élaborés spécifiquement sont repris dans l'Annexe 1.

- **Calcul de prix séparé concernant certaines mesures de prévention (Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé)** signé et complété :

Le soumissionnaire joint à son offre, selon le modèle du tableau de l'Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé, un calcul de prix concernant les mesures et les moyens de prévention déterminés dans son analyse des risques ou imposés par le Cahier des Charges et par le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet. Ce prix fait partie du prix total de son offre de base.

S'il le juge nécessaire, le soumissionnaire complète le métré pour justifier ses prix.

S'il n'existe pas de poste "métré de sécurité" dans le métré récapitulatif des travaux, les coûts des mesures de prévention doivent être répartis dans les postes des activités correspondantes du métré récapitulatif.

Ce métré n'est pas limitatif.

La mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, non prévues au métré, n'implique aucunement qu'un décompte peut être introduit pour ces mesures.

- **Plan de sécurité et de santé (y compris analyse des risques) de l'entrepreneur et celui de ses sous-traitants éventuels (Annexe 3 du Plan de Sécurité et de Santé)** complété :

Le soumissionnaire remplit son plan de sécurité et de santé spécifique et l'ajoute à son offre.

Il décrit clairement les méthodes de travail et les moyens de protection et de prévention qu'il envisage utiliser afin d'éviter ou de limiter les risques décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet établi par le Coordinateur Sécurité et Santé.

- **Déclaration (Annexe 4 du Plan de Sécurité et de Santé)** signée et complétée :

Le soumissionnaire transmettra avec son offre la déclaration d'intention pour approbation du présent Plan de Sécurité et de Santé.

Chaque entreprise sous-traitante devra également transmettre ce document au Coordinateur Sécurité et Santé avant toute intervention sur le site.

3.4.2. Documents à fournir dans le cadre de la sélection

- 1. L'extrait du casier judiciaire** : Le soumissionnaire doit fournir un extrait du casier judiciaire, au nom du soumissionnaire ou tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques. L'ancienneté de l'extrait du casier judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois avant la date limite de réception des offres.
- 2. La preuve de l'agrément du soumissionnaire** (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises : La catégorie d'agrément requise est **D** et la classe d'agrément selon l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est **4** (la classe sera fonction du montant de l'offre).

Conformément à l'article **70** de l'arrêté royal du 18 avril 2017 :

« (...) l'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requise;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requise visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le Pouvoir Adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.»

- 3.** Le cas échéant (voir art. 62, §3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017), le document relatif à la situation du soumissionnaire en matière de respect des **obligations de paiement de cotisations de Sécurité sociale** :

Conformément à l'art.62, §3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 :

Lorsque la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le Pouvoir Adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le Pouvoir Adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations . Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

- 4.** Le cas échéant (voir premier point ci-dessous), le **document relatif à la situation du soumissionnaire en matière fiscale**:

Conformément à l'art.63, §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 :

Lorsque la vérification de la situation fiscale des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le Pouvoir Adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres ne permet pas de savoir si le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le Pouvoir Adjudicateur demande directement au candidat ou au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

3.4.3. Autres documents à fournir

- **Attestation de visite des lieux** : complétée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.
Lorsque le soumissionnaire a réalisé cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'adjudicateur.

3.5. SELECTION

3.5.1. MOTIFS D'EXCLUSION

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, et donc de remettre offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (déclaration implicite sur l'honneur).

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur visée ci-dessus ne vaut que pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, §4 de la loi du 17 juin 2016. Via Télémarc, la commune de Molenbeek a accès aux données de ou concernant:

- La Banque nationale ;
- La TVA et les impôts ;
- L'ONSS ;
- La BCE ;

- a. *Cas d'exclusion liés à des condamnations pénales (cf. Art. 67, 1° à 7°, de la loi du 17 juin 2016 et art. 61 de l'AR du 18 avril 2017)*

A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire communiquera un extrait du casier judiciaire délivré à une date ne pouvant être antérieure à 3 mois avant la date de remise des offres ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle ;
- corruption ;
- fraude ;
- infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

- b. *Cas d'exclusion liés au non-paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (cf. Art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017)*

Pour les soumissionnaires belges et pour chaque membre de l'équipe, le pouvoir adjudicateur vérifie par l'application « telemarc » la situation du soumissionnaire en matière de sécurité sociale et de dettes fiscales (articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017).

Le soumissionnaire doit être en règle :

- quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre civil écoulé avant la date ultime de dépôt des offres ;
- par rapport à ses obligations fiscales professionnelles portant sur la dernière période fiscale écoulée avant la date ultime de dépôt des offres.

Pour les soumissionnaires, ou membre(s) de l'équipe, issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sont jointes, à la demande du pouvoir adjudicateur, les attestations des autorités compétentes prouvant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où elles sont établies (art. 62, §3, al. 3 et 63, §3, al. 1 de l'AR du 18 avril 2017).

3.5.2. SELECTION QUALITATIVE : L'AGREATION

Conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, l'offre indique :

- 1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requise ;
- 2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requise visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste ;
- 3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. L'adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée ».

La catégorie d'agrément requise est **D** et la classe d'agrément selon l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est **4** (la classe sera fonction du montant de l'offre).

Les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. L'adjudicataire fournit, à la demande de l'adjudicateur, la preuve que le sous-traitant est agréé dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à sa participation au marché.

3.6. MESURES CORRECTRICES

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 et 69 de la loi peut toutefois fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si le pouvoir adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (art. 70 de la loi du 17 juin 2016).

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées

insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- en cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations sociales.

SECTION 4. ARRETE ROYAL DU 18 AVRIL 2017 RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

4.1. DETERMINATION, COMPOSANTE ET VERIFICATION DES PRIX

Détermination des prix (article 26)

Le présent marché consiste en un **marché mixte** (prix global et à bordereau de prix) conformément à l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Eléments compris dans les prix (art 32)

Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 :

« (...) sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étaçonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché »

Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le prix de l'offre et des décomptes comprend l'ensemble des prestations, mesures et frais nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans les documents du marché, y compris notamment :

- les frais d'études liés à l'établissement des plans d'exécution ;
- les frais relatifs aux prestations quelconques qui, par leur nature, sont solidaires ou dépendantes des travaux décrits ;
- les frais relatifs à la protection et la conservation des constructions existantes et des ouvrages réalisés ;
- les frais de nettoyage et d'évacuation des décombres ;
- les frais généraux (assurances, entretiens, etc.), frais de siège, frais d'entreprise (faux-frais et aléas) ;
- toutes les études, plans, permis, documents, autorisations, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet et au fonctionnement parfait des installations prévues.

Complémentaire à cet article, les frais, mesures et charges suivants sont également compris :

- Le matériel nécessaire aux travaux
- Eau – électricité

L'adjudicataire se pourvoit à ses frais, sur place, de l'eau et de l'électricité nécessaire à l'exécution des travaux, il se met en rapport avec les services de la Compagnie Intercommunale des Eaux et ceux de la Société Intercommunale d'électricité et de Gaz, au sujet des canalisations ainsi que des compteurs.

Pendant le chantier, l'adjudicataire doit mettre tous les compteurs et contrats de fourniture des énergies et de l'eau à son nom jusqu'à la réception provisoire.

- **Eléments inclus dans les prix en matière de coordination sécurité-santé**

Toutes mesures de prévention et sécurité, toutes obligations de collaboration, information et coordination, comme celles émanant de dispositions légales et réglementaires en vigueur, du plan de sécurité et de santé, et des indications et recommandations de la réalisation du coordinateur-réalisation, sont à charge de l'entreprise. Les coûts de l'exécution du plan de sécurité et de santé, doivent être inclus et répartis dans tous les postes du métré y compris la rédaction et la tenue à jour des plans particuliers de sécurité et la fourniture des documents pour le dossier d'intervention ultérieure.

Les rabais éventuels doivent être intégrés dans chacun des postes ou être proposés sur le prix global. Cette disposition s'applique également aux décomptes et avenants.

Vérification des prix (art 37)

Sur simple demande écrite de l'adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts (art. 84, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 et art. 35 de l'AR du 18 avril 2017).

L'adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix (art. 37, al. 1 de l'AR du 18 avril 2017).

L'adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné (art. 37, al. 2 de l'AR du 18 avril 2017).

4.2. DELAI D'ENGAGEMENT (ART. 58)

En application de l'article 58, le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de **240** jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

4.3. MESURES RELATIVES AU PLAN DE SECURITE-SANTE

Afin que les mesures fixées dans le plan de sécurité et de santé puissent être appliquées, le coordinateur-projet justifie dans son Plan que les documents suivants soient joints à l'offre, conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrêté Royal de 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- un Plan d'approche (Annexe1) avec description des mesures de prévention et de protection appliquées ainsi que des méthodes de travail
- un calcul de prix séparé concernant certaines mesures de prévention (Annexe 2)
- un Plan de sécurité et de santé (y compris analyse des risques) du soumissionnaire avec celui de ses sous-traitants éventuels (Annexe 3)
- la déclaration d'intention (Annexe 4)

Voir partie Coordination sécurité-santé en annexe du présent cahier des charges.

SECTION 5. ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Les articles suivants apportent certaines clarifications à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

RAPPEL : Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, les délais en jours dans la présente section sont des délais en jours calendrier, sauf si un délai est expressément fixé en jours ouvrables.

5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART 11)

Les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges seront exécutés pour le compte de l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est seul habilité à modifier le marché et à octroyer ou à refuser les réceptions provisoire et définitive du marché.

Pendant l'exécution du marché un représentant du Pouvoir Adjudicateur du Département Infrastructures et Développement Urbain fera le suivi du marché dans les limites des dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

5.2. SOUS-TRAITANCE (ART 12)

L'adjudicataire peut, pour l'exécution du présent marché, recourir à la sous-traitance.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention de l'adjudicataire sur les points suivants :

- a) Conformément à l'art. 12/3 de l'AR du 14 janvier 2013, il est **interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié**. Il est également **interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché** ;
- b) Lorsque, conformément à l'art. 74 de l'AR du 18 avril 2017, l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut, en principe, s'il sous-traite effectivement une partie du marché dans le cadre de l'exécution, recourir **qu'aux sous-traitants proposés, sauf** s'il obtient l'autorisation du pouvoir adjudicateur de recourir à un autre sous-traitant (art. 12, §3 de l'AR du 14 janvier 2013) ;
- c) Conformément à l'art. 12/1, al. 3 de l'AR du 14 janvier 2013, l'adjudicataire transmettra, à la demande du pouvoir adjudicateur, et au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.
- d) Conformément à l'art. 12/2 de l'AR du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur pourra vérifier à chaque moment s'il existe, dans le chef du/des sous-traitant(s) de l'adjudicataire des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
- e) Comme précisé ci-dessus, les sous-traitants doivent être agréés dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à leur participation au marché. Le pouvoir adjudicateur peut demander à chaque moment à l'adjudicataire d'en fournir la preuve.
- f) Enfin, en tout état de cause, le pouvoir adjudicateur n'aura comme **seul** interlocuteur que le représentant de l'adjudicataire, même s'il s'agit de faits ou remarques concernant ses sous-traitants; à charge pour celui-ci de les répercuter auprès du responsable des différentes entreprises. L'adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et par conséquent couvre toutes les défaillances techniques et financières des sous-traitants (art. 12, §1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013).
- g) Action directe du sous-traitant (article 1798 Code civil) : Dans le cadre du présent marché, lorsque l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants pour leur confier tout ou partie des travaux à exécuter, ces

sous-traitants pourront, en cas de difficultés pour se faire payer de l'entrepreneur, présenter directement leurs factures au pouvoir adjudicateur.

Toute infraction à ces obligations sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat.

5.3. GARANTIES FINANCIERES

5.3.1. Cautionnement (art.25, 27, 33 et 93)

Le montant du cautionnement à constituer par l'adjudicataire est fixé à 5% du montant du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Conformément aux dispositions des articles 33 et 93 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- La libération du cautionnement se fait la première moitié après la réception provisoire et la deuxième moitié après la réception définitive, défalcation faite des sommes éventuellement dues par l'adjudicataire à l'adjudicateur ;
- Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours calendrier de la commande. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse de l'adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

5.3.2. Assurances (art.24)

L'adjudicataire est tenu de souscrire les assurances prévues par l'article 24, à savoir :

- l'assurance couvrant la responsabilité en matière d'accidents de travail (article 24 § 1, al. 1)
- l'assurance couvrant la responsabilité civile pour les accidents survenant à des tiers lors de l'exécution des travaux (article 24 § 1, al. 1)
- en outre, et en application de l'article 24 § 1, al. 2, l'adjudicataire est tenu de souscrire l'assurance « tous risques chantier ».

L'adjudicataire est tenu de respecter l'article 24 § 2 qui précise que « *Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la garantie requise par les documents du marché.*

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur. »

L'article 24 § 2 est aussi bien d'application pour les assurances couvrant la responsabilité en matière d'accidents de travail et la responsabilité civile que pour l'assurance « tous risques chantier ».

La police d'assurance « tous risques chantier » doit couvrir, pour leurs droits et intérêts respectifs :

- le Pouvoir Adjudicateur et ses représentants;
- les architectes, le coordinateur sécurité santé, les ingénieurs-conseils et bureaux d'étude ;
- l'adjudicataire et ses sous-traitants pour leurs seules activités sur le chantier, en vue de l'exécution des travaux assurés ;
- tous les prestataires de services généralement quelconques intéressés pour leur intervention dans l'étude et la réalisation des travaux assurés y compris les fournisseurs pour leurs interventions sur chantier en vue de l'exécution des travaux assurés.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que le présent cahier des charges reporte contractuellement la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur en vertu de l'article 544 du Code civil sur l'adjudicataire. L'adjudicataire supportera donc l'ensemble des frais et /ou indemnités qui seraient mis à charge du Pouvoir Adjudicateur en application de l'article 544 du Code civil.

La police « tous risques chantier » devra couvrir les catégories de risques suivants :

A. Assurance des choses (dégâts et pertes)

a) Période d'assurance

Cette assurance couvre :

- La période de construction montage-essais ;
- La période de maintenance.

b) Biens assurés

Cette assurance couvre :

- Les biens, objets du marché, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ainsi que leurs équipements : machines, appareils et installations ;
- Les ouvrages provisoires, prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution.
- Les biens appartenant à des tiers se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux, qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles.

Sont exclus de cette assurance :

- Les baraquements de chantier ;
- Les matériels et équipements de chantier ;
- Les engins de chantier.

c) Extension de couverture

L'assurance est étendue aux dégâts que les travaux subiraient pendant la période de construction montage-essais résultant :

- D'erreurs, de vices ou d'omissions dans la conception, les calculs ou les plans ;
- Du vice propre des matériaux ;

Cette extension est cependant limitée à la partie des biens directement affectée par ce défaut et ne s'applique pas aux dégâts accidentels atteignant consécutivement les autres biens ou parties de travaux assurés.

L'assurance est étendue aux dégâts des biens existants, meubles ou immeubles qui se trouvent sur le chantier et/ou dans l'enceinte du chantier et qui sont propriété du maître de l'ouvrage ou mis à sa disposition, sous sa garde ou sous sa surveillance.

d) Franchise par sinistre

Les franchises sont les suivantes :

- Pour le vol, vandalisme et périls naturels : 5.000,00 EUR ;
- Pour les dommages imputables au c) ci avant : 20% des dommages avec application d'un minimum de 2.500,00 EUR et d'un maximum de 5.000,00 EUR ;
- Autres cas : 2.500,00 EUR.

B. Assurance de responsabilité

a) Période d'assurance :

Cette assurance couvre la période de construction montage-essais.

b) Couverture

Couverture de la responsabilité civile, à concurrence d'un montant maximum de 25 % du montant des travaux assurés avec un minimum de 250.000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus.

En vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, couverture des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. La garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dégâts

En vertu de l'article 544 du code civil, couverture des dommages causés à des tiers imputés à l'usage du droit de propriété du maître de l'ouvrage et résultant de l'exécution des travaux assurés. La garantie s'applique aux

dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions.

Toutes les franchises prévues dans les polices d'assurance, y compris dans la police « tous risques chantier » restent à charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par les polices d'assurance.

c) Franchise par sinistre et par construction pour tous les assurés :

Cette assurance couvre :

- Pour les dommages ressortant de l'article 544 du code civil belge ou dont l'entrepreneur est tenu pour responsable : 2.500,00 EUR ;
- Autres cas : 50.000,00 EUR.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

- Il est précisé, pour autant que de besoin, que le fait pour l'entrepreneur d'être bénéficiaire des polices ne diminue en aucune façon sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur ;
- Les assurances souscrites ne dispensent pas l'entrepreneur de répondre aux prescriptions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à ses frais ;
- Pour être couverts, toutes les constructions et ouvrages se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux (y compris les biens des tiers qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles) doivent faire l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement préalablement au démarrage des travaux conformément au point 5.9 D). L'entrepreneur prend en charge les frais d'état des lieux et de récolement de ceux-ci ;
- Pour être couverts, toutes les constructions et ouvrages se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux (y compris les biens des tiers qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles) doivent faire l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement préalablement au démarrage des travaux conformément au point 5.8.4. L'entrepreneur prend en charge les frais d'état des lieux et de récolement de ceux-ci ;
- Toutes les exclusions prévues dans les polices d'assurance restent à charge de l'entrepreneur ;
- Toutes les franchises prévues dans les polices d'assurance, y compris la police « tous risques chantier » restent à charge de l'entrepreneur ;
- L'entrepreneur s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par les polices d'assurance.

5.4. DOCUMENTS DU MARCHÉ

Les travaux sont exécutés selon les données des plans et documents du marché énumérés ci-après :

- Clauses administratives : CDC adm – 22.007-PREAUX_001
- Clauses techniques : CDC tech – 22.007-PREAUX_001
- ANNEXE A : Formulaire d'offre
- ANNEXE B : Attestation de visite des lieux
- ANNEXE C : Dossier As-Built
- ANNEXE D : Documents relatifs au Plan Sécurité et Santé (Annexes 1, 2,3 et 4)
- ANNEXE E : Métré récapitulatif

Conformité de l'exécution (art.34)

Les plans, métrés et documents applicables au marché sont énumérés au point 5.4 des clauses administratives du cahier des charges.

Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art.36)

Conformément à l'art. 36 :

« L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le

marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part. (...) »

Complémentairement à l'article 36 :

Ces plans ainsi que les autres documents qui sont nécessaires pour mener à bien l'exécution du chantier sont énumérés dans les clauses administratives reprises dans le présent dossier.

Ils sont établis aux frais de l'adjudicataire, en deux exemplaires, à une échelle convenable (par exemple : plans de châssis : minimum 1/20^{ème}, plans de détails : minimum 1/2), et en français ou en néerlandais et remis pour approbation au Pouvoir Adjudicateur avant exécution.

L'adjudicataire doit donc tenir compte des délais d'approbation de ces documents dans son planning de chantier.

Il est en outre expressément stipulé que, pour tout ce qui concerne les travaux, les dimensions, le mode d'assemblage ou d'exécution des diverses pièces ou parties d'ouvrages, non suffisamment indiqués aux plans et métré descriptif et notamment pour tous les détails d'exécution, l'adjudicataire doit se conformer aux règles de l'art.

Un **dossier As-Built** complet est à fournir par l'adjudicataire à la réception provisoire :

Les plans, documents et objets constituant le dossier « As-Built » tel que décrit dans l'annexe C des présentes clauses administratives sont à fournir en **2 exemplaires papier** et sur **clé USB en format informatique** au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la fin de la phase chantier afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de vérifier la complétude de celui-ci avant la réception provisoire.

Tous ces documents, plans et objets établis par l'adjudicataire porteront le même cartouche et seront structurés comme dans la liste de l'annexe C du présent cahier des charges du marché de travaux. Ils seront numérotés suivant les instructions du pouvoir adjudicateur. Ils porteront clairement l'identité de leur(s) auteur(s).

5.5. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 38/1 à 38/6 sont pleinement d'application.

a) [Art. 38/7. Révision des prix

Le montant des travaux est soumis à révision en fonction de la formule suivante :

$$p = P \times \left(\frac{0,30 \underline{s}}{s} + \frac{0,30 \underline{i}}{I} + 0,40 \right)$$

dans laquelle

P = le montant de l'acompte établi sur la base du contrat.

p = le montant réajusté, compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales, et assurances afférentes aux salaires ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits de consommation.

S = le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des offres et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Service Public Fédéral compétent à la même date.

s = le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Service Public Fédéral compétent à la même date.

i et I = représentent l'indice mensuel calculé sur base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur.

I = l'indice se rapportant au mois calendrier précédent la date fixée pour l'ouverture des offres

i = l'indice se rapportant au mois calendrier précédent la date initiale de la période considérée de l'acompte mensuel annexé à l'état d'avancement correspondant.

Par « salaire horaire moyen », il faut entendre:

la somme de la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier de l'entreprise et des charges sociales et assurances correspondantes calculées sur la base du pourcentage admis par le Service Public Fédéral compétent.

Les révisions des prix calculées suivant cette formule feront l'objet d'un poste séparé dans l'état d'avancement.

b) [Art. 38/8. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicateur prévoit qu'en cas de modification des impositions ayant des conséquences sur le prix du marché, l'adjudicataire pourra demander une révision de prix uniquement pour les matériaux de construction prévus et détaillés pour les travaux décrits dans le cahier des charges initial. Cette révision devra satisfaire aux conditions indiquées dans l'article 38/8.

c) [Art. 38/9. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

L'adjudicateur prévoit que, lorsque lors des travaux de démolition, la découverte d'éléments en amiante occasionne la nécessité d'une analyse approfondie, de précautions particulières, de traitement et d'évacuation de ces éléments, l'adjudicataire pourra uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché.

d) [Art. 38/10.

L'adjudicateur prévoit que, si la mise au point, lors de l'exécution du marché, d'une nouvelle technique de mise en œuvre respectant toutes les exigences techniques décrites au cahier des charges du présent marché, occasionne un avantage considérable à l'adjudicataire, l'adjudicateur pourra demander une révision du prix ou de la durée d'exécution du marché.

Lorsqu'en cours d'exécution du marché, l'adjudicateur constate que des éléments prévus à la démolition et à l'évacuation peuvent faire l'objet d'une réutilisation possible sur ou hors du site (en réévaluant la condition ou la valeur), et que ladite réutilisation occasionne un avantage financier pour l'adjudicataire, l'adjudicateur sera en droit de demander une révision du prix.

e) [Art. 38/11. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

L'adjudicateur prévoit que si une intervention d'un intervenant tiers au chantier, tels que des travaux réalisés par d'autres services communaux, ou une entreprise privée désignée par ceux-ci, liée à l'exploitation des lieux sont à l'origine d'un retard lors de l'exécution du chantier, l'entrepreneur devra suspendre ses travaux si nécessaire et attendre la fin de l'intervention empêchant le bon déroulement du chantier. L'adjudicataire pourra en conséquence uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché.

f) [Art. 38/12. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pour toute raison objective compromettant la sécurité ou le bon déroulement de l'exécution en respect de toutes les parties concernées directement ou indirectement par le marché. L'adjudicataire peut uniquement demander une prolongation du délai du marché et est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées

et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

5.6. MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR

Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

Tout litige entre parties qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de conciliation volontaire, sera porté devant les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Défaut d'exécution et sanctions (art. 44)

Tout manquement aux clauses du présent cahier des charges donne lieu à la charge de l'entrepreneur, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète de l'adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par l'adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché (en ce compris les honoraires supplémentaires qui seraient réclamés par l'auteur de projet).

Art. 44 : « § 1er. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155. »

5.6.1. PÉNALITÉS (ART. 45)

Tout manquement pour lequel il n'est pas prévu de pénalité spéciale et pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Avant l'application d'une pénalité, un procès-verbal de manquement est envoyé à l'adjudicataire conformément l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Complémentairement à l'article 45 :

Pour tous les manquements suivants, les **pénalités spéciales** prévues ci-dessous seront d'application et un procès-verbal sera établi et transmis immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée :

A – Pénalité spéciale suite au manquement dans l'organisation générale du chantier :

Pour garantir la sécurité et la propreté sur le chantier, un certain nombre d'obligations dans le chef de l'adjudicataire doivent être assorties d'une sanction efficace et immédiate :

Sont affectés d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution:

- le défaut ou l'insuffisance de ramassage et d'évacuation des déchets en dehors du chantier et du domaine public;
- le défaut ou l'insuffisance en matière de pose de clôture du chantier ainsi que, le cas échéant, l'absence de protection des arbres dans les zones de chantier
- les manquements en matière de sécurité sur le chantier tels qu'ils sont constatés dans les procès-verbaux dressés par le coordinateur sécurité –santé ;
- les manquements en matière de sécurité de circulation aux abords du chantier, ou encore de signalisation de chantier. Les obligations liées à cette matière sont précisées dans les plans d'installation de chantier approuvés par l'administration communale.

B – Pénalité spéciale suite au dépassement du délai d'exécution du marché

Pour chaque jour de dépassement du délai d'exécution du marché une pénalité journalière de 135 EUR par jour calendrier sera appliquée.

C - Pénalité spéciale de non-levée des remarques formulées lors de la réception provisoire dans les délais impartis

Si l'adjudicataire ne respecte pas les délais spécifiés dans le procès-verbal de réception provisoire pour la levée des remarques, une pénalité spéciale de 250 EUR par jour calendrier de retard sera appliquée à partir du lendemain desdits délais jusqu'à la levée par l'entreprise de l'entièreté des remarques formulées après notification par l'adjudicataire au Pouvoir Adjudicateur de cette levée des remarques.

D - Application des pénalités spéciales :

Les pénalités ne préjudicient en rien aux demandes de dommages et intérêts qui pourraient être introduites par tous tiers intéressés.

Amendes pour retard (art. 46)

Indépendamment de l'application de pénalités générales ainsi que d'éventuelles pénalités spéciales prévues dans le présent cahier des charges, les amendes pour retard sont quant à elles dues sans mise en demeure et appliquées de plein droit suivant le champ d'application fixé par l'article 46 de l'AR 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution de l'entreprise, en ce compris pour non-respect des délais d'exécution (étant de rigueur).

L'adjudicataire est tenu de maintenir le délai global d'exécution établi au démarrage de chantier par le Pouvoir Adjudicateur.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément à l'article 86 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Mesures d'office et autres sanctions

Les mesures d'offices et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 87 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont également applicables au présent marché.

5.7. RECEPTIONS ET GARANTIE (ART 64, 65, 91 ET 92)

5.7.1. Réception provisoire

La réception provisoire est prévue à l'issue de la phase chantier.

Conformément à l'article 92, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, lorsque l'ouvrage est terminé, il appartient à l'entrepreneur de demander la réception provisoire des travaux, par envoi recommandé ou par envoi électronique assurant de manière équivalente la date de l'envoi, à l'adjudicateur. Dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la demande de l'entrepreneur, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

La réception provisoire n'est accordée que pour autant que les ouvrages soient entièrement terminés à la satisfaction de l'adjudicateur, nettoyés avec soin, prêts à être reçus et livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Conformément à l'article 92, §1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'ouvrage qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, sera à nouveau réalisé par l'entrepreneur conformément aux exigences des documents du marché. A défaut, ces nouveaux travaux seront exécutés à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l'adjudicateur selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

La responsabilité décennale prend cours à la réception provisoire des travaux.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception qui formalise la réception est rédigée par l'adjudicateur sur proposition du bureau d'études et doit être approuvé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cadre du présent marché, la libération de la première moitié du cautionnement se fera après la réception provisoire déduction faites des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.

La garantie décennale telle que prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique en outre de plein droit et ce dès l'octroi de la réception provisoire.

➤ **Dossier as-built**

L'adjudicataire produit, avant la réception provisoire, en plus « *des résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves techniques* », le dossier **as-built** tel que décrit dans l'annexe C des clauses administratives.

➤ **Récolement des états des lieux**

L'entrepreneur produit également, avant la réception, la preuve qu'il a procédé au récolement des états des lieux, que le montant d'éventuels dédommagements y afférents a été payé et que les réfections ou remises en état, nécessaires aux propriétés voisines, espaces publics y compris, ont été exécutées.

5.7.2. Réception définitive

Le procès-verbal de la réception définitive a lieu après le délai de garantie de **24 mois**.

Dans l'hypothèse où un procès-verbal de refus de réception est dressé, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à la commune de Molenbeek-Saint-Jean par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, de la mise en état de réception définitive

de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les 15 jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie, ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Le procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est dressé par un représentant du Pouvoir Adjudicateur et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cadre du présent marché, la libération de la deuxième moitié du cautionnement se fera après la réception définitive déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.

5.8. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

Conformément à l'art. 84 :

« § 1^{er}. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

§ 2. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil. »

Complémentaire aux dispositions de l'article 84, il est précisé ce qui suit :

L'adjudicataire effectue tous les contrôles nécessaires à la détermination exacte des conditions dans lesquelles les ouvrages de son entreprise doivent être effectués.

L'adjudicataire est censé avoir pris connaissance de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer au cours de l'exécution des travaux.

L'adjudicataire a seul la direction technique de l'entreprise en ce qui concerne l'exécution des travaux, les mesures de précaution et la sécurité des ouvriers.

Il est responsable des détériorations occasionnées à des ouvrages par l'exécution des travaux et par la mise en dépôt des matériaux, même lorsque ces détériorations surviennent au cours d'un arrêt éventuel des travaux.

Dans tous les cas où l'adjudicataire serait poursuivi en raison de ces dégâts ou dommages, l'adjudicataire est tenu d'intervenir sur simple dénonciation de la procédure et de prendre part à toute mesure que l'adjudicataire jugerait utile de mettre en œuvre contre les tiers à l'occasion des travaux de l'entreprise, pour la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts.

L'adjudicataire est seul responsable tant vis-à-vis de ses ouvriers que des tiers, de tous accidents ou dommages généralement quelconques, qui pourraient survenir ou être causés par le fait de l'exécution des travaux.

Tout dégât occasionné par l'adjudicataire aux constructions érigées le long de son entreprise, et dû aux travaux exécutés, ne peut être mis à charge ni du Pouvoir Adjudicateur, ni de l'auteur du projet.

L'adjudicataire seul est responsable de tel dégât et est tenu d'effectuer tous les travaux pour éviter des glissements de terrain et autres affaissements.

L'adjudicataire seul est responsable des dégâts occasionnés aux câbles aériens ou conduites souterraines.

En cas de dégradation des installations des services concessionnaires ou des propriétés privées, l'adjudicataire prendra immédiatement toutes les mesures pour les faire réparer au plus tôt et à ses frais.

L'adjudicataire voudrait souligner les dispositions de l'article 1798 du Code Civil :

« Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier.

En cas de désaccord entre le sous-traitant et l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut consigner les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant auprès d'un établissement financier. Le maître de l'ouvrage y est tenu si l'entrepreneur principal ou le sous-traitant l'y invite par écrit. »

5.9. ORGANISATION DES TRAVAUX

Autorisations (art. 74)

L'adjudicateur ne doit obtenir que les seules autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché.

L'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux et tous devoirs et prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de l'entrepreneur.

Direction et contrôle des travaux (art.75)

Complémentaire aux dispositions de l'article 75, il est précisé ce qui suit :

Si l'entrepreneur n'assume pas personnellement la conduite et la surveillance des travaux, il transmettra, **dans les 14 jours calendrier** suivant la commande des travaux, le nom du délégué qu'il désigne à sa place et spécifie dans un écrit son mandat.

Suite à cette proposition, la Commune a le choix d'agréer ce délégué ou d'exiger son remplacement. Si le délégué agréé est remplacé en cours de chantier, l'entrepreneur avertira la Commune par écrit avant son entrée en fonction. L'adjudicateur garde pendant toute la durée du marché le droit d'exiger le remplacement du délégué.

Mise à disposition de terrains et locaux (art.77)

Art. 77 : « Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par l'adjudicateur. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution du marché (...) »

Organisation générale du chantier (art. 79)

Art. 79: « Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents l'adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.»

L'art. 79 est complété par les dispositions suivantes :

L'adjudicataire fera établir **les états des lieux**, pour toutes les propriétés et édifices qui pourraient subir les dommages résultant des travaux. Le choix du périmètre de l'établissement des états des lieux se fait sous la responsabilité entière et unique de l'adjudicataire. Si le périmètre est insuffisant, c'est aux risques et périls de l'entrepreneur.

L'adjudicataire définira sous son entière et unique responsabilité si d'autres propriétés ou édifices adjacents au lieu d'exécution doivent faire l'objet d'un état des lieux.

Les états des lieux doivent être établis par un expert à la requête et à charge de l'entrepreneur.

Les récolements des états des lieux seront dressés sous les mêmes conditions. Un exemplaire de l'état des lieux et du récolement de celui-ci est délivré dans le plus bref délai.

Si le propriétaire riverain exige une expertise contradictoire, les frais d'honoraires de son expert (état des lieux de récolement) sont à charge de l'adjudicataire.

La description des états des lieux est reprise dans les clauses techniques du présent cahier des charges (voir point 1.4.1 des clauses techniques)

Il est rappelé, pour ce qui concerne la notion de tiers, que les sous-traitants doivent être considérés comme des tiers à l'égard de l'adjudicataire. Par conséquent, la protection du personnel des sous-traitants et du personnel mis à la disposition est également garantie par cette disposition.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les précautions à prendre **pour la protection et le déplacement éventuel des câbles aériens ou souterrains, et des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, les parements et ouvrages divers**. Si les dégâts sont occasionnés par suite de l'exécution des travaux aux dites canalisations, l'entrepreneur doit immédiatement porter les faits à la connaissance de l'auteur de projet qui en avertit le représentant du Pouvoir Adjudicataire en charge du suivi technique du marché et en cas d'urgence en avertir un poste de police et/ou de pompiers. Les réparations sont effectuées aux frais de l'entrepreneur.

Protection et sécurité du chantier

L'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'adjudicataire et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

Il se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

En dehors des experts, des conseillers et des inspecteurs qui sont appelés par l'entrepreneur, et des membres travailleurs de la commission paritaire intéressée, dûment mandatés, l'entrepreneur ne peut admettre sur les travaux aucune personne étrangère à ses employés et ouvriers. L'adjudicataire se réserve le droit exclusif d'accorder les autorisations de l'espèce.

L'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires pour que les travaux et installations de son entreprise n'occasionnent au trafic, notamment sur les voies publiques, voies ferrées, voies navigables, aéroports, ni gênes, ni entraves autres que celles admises par le cahier des charges.

L'entrepreneur prend, sous sa responsabilité, toutes les mesures appropriées pour assurer, en toute circonstance, l'écoulement tant des eaux pluviales ou d'épuisement que des eaux provenant notamment des fossés, égouts, conduites, rigoles, mers, lacs, étangs, canaux, rivières, ruisseaux, et pour prévenir, en général, tout danger de préjudice ou d'accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux de son entreprise. Il place entre autres et maintient, pendant toute la durée des travaux, des garde-corps solides au bord des fouilles et dans les endroits où le passage est dangereux. Il est tenu d'éclairer et de signaler ces endroits de façon suffisante et conformément aux règlements en vigueur.

Tout travail qui est signalé par l'adjudicataire à l'entrepreneur ou qui par lui-même peut causer un dommage ou un trouble à un service d'utilité publique, fait l'objet de la part de l'entrepreneur, d'un avis écrit remis contre récépissé à l'exploitant de ce service quinze jours calendrier au moins avant le commencement de ce travail.

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de canalisations souterraines, il est tenu de maintenir ces repères à leur emplacement, ou de les replacer si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané.

L'adjudicataire est en droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, pour tous les appareils et véhicules utilisés sur le chantier, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les inspections auxquelles ils doivent être soumis.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants et des ouvrages qu'il construit. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

Journal des travaux (art.83)

L'adjudicataire tient un journal dans lequel sont consignés, notamment :

- Les types de travaux en cours de réalisation ;
- Les interruptions des travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables ;
Lorsque les travaux sont interrompus pour cause de conditions météorologiques défavorables, il sera fait référence aux données fournies par l'Institut royal météorologique (IRM) pour l'octroi éventuel d'un délai de chantier complémentaire ;
- Le détail des quantités présumées réalisées ;
- Les travaux exécutés dans le cadre des postes sur bases des dépenses réelles;

L'adjudicateur se réserve le droit d'inscrire à chaque instant ses remarques ou observations éventuelles au journal des travaux tenu par l'adjudicataire.

Quand l'adjudicateur n'a pas encore contresigné les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés au plus tard 3 semaines après que celles-ci y aient été inscrites par l'adjudicataire, ce dernier aura le droit de demander à l'adjudicateur soit qu'il approuve le contenu de ces mentions par sa signature, soit qu'il ne les accepte pas en mentionnant les raisons de ce refus accompagnées de sa signature. Pour approuver ou refuser les mentions après cette demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur disposera d'un délai d'une semaine.

Si après ce délai d'une semaine, l'adjudicateur n'a toujours pas approuvé ou refusé les mentions en question, l'adjudicataire doit considérer ce fait comme un désaccord.

5.10 DECOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX (ART. 90)

« Toute découverte opérée dans les fouilles ou dans les démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sans délai à la connaissance du [1 adjudicateur]1. ».

L'entrepreneur est tenu de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou démolition.

Les matériaux qui resteront la propriété de l'Administration seront définis au début du chantier.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la propriété des matériaux et/ ou de tout ou partie des objets provenant des démolitions.

5.11. ETATS D'AVANCEMENT ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART.95)

Conformément à l'art. 95 :

*« §1^{er}. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, de même qu'en cas de paiement unique, l'entrepreneur est tenu d'introduire une **déclaration de créance** datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé (...)*

*§2. L'adjudicateur dispose d'un **délai de vérification de 30 jours** à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1^{er}.*

L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

- 1° *Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;*
- 2° *Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.*

“§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

(...)

§ 5. Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture;

2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque l'adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992."

Aucune avance ne sera accordée à l'adjudicataire en vue de l'exécution du marché.

Les travaux sont payés par **acomptes mensuels**. Ces paiements doivent être considérés comme des acomptes sur le règlement du prix total, laissant subsister la responsabilité de l'adjudicataire jusqu'à la réception des travaux. Le paiement des travaux portés en compte dans les états d'avancement ne vaut pas réception de ces travaux.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes :

- Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, de même qu'en cas de paiement unique, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé ;
- l'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1^{er} ;
- L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :
 1. Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;
 2. Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué ;
 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés (...);
- Lorsque, en dérogation au paragraphe 2, il est indiqué dans les documents du marché qu'aucune vérification n'a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :
 1. Trente jours après la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur ;
 2. Lorsque la date de réception de la déclaration de créance n'est pas certaine, trente jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés;
 3. Lorsque l'adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, trente jours après la réalisation des travaux ;
- Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification ;
- Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :
 - 1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;

Complémentairement à l'article 95, il est précisé :

5.11.1. Procédure relative à l'introduction des déclarations de créance

A. Phase chantier

Au cours de cette phase, L'adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance mensuelle.

La première déclaration de créance est obligatoirement établie au plus tard un mois après la date fixée pour le commencement du marché.

Les déclarations suivantes se suivront impérativement à un mois d'intervalle.

Chaque déclaration de créance sera appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé comprendra un tableau reprenant au moins pour chaque poste :

- Numéro du poste dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre ;
- La description du poste ;
- l'unité ;
- le prix unitaire de l'offre ;
- les quantités totales prévues (offre + décomptes) ;
- les quantités réalisées précédemment ;
- les quantités réalisées dans l'état d'avancement introduit ;
- les quantités totales réalisées ;
- montants totaux prévus (offre + décomptes) ;
- montants réalisés précédemment ;
- montants réalisés dans l'état d'avancement introduit ;
- montants totaux réalisés ;
- différences entre quantités totales prévues et quantités totales exécutées ;
- différences entre montants totaux prévus et montants totaux exécutés.
- pour les postes exécutés à bordereau de prix, la différence entre la quantité réellement exécutée et celle prévue au métré.
- pour les postes à remboursement, la justification du prix;
- pour les postes à prix convenu, les factures des sous-traitants et fournisseurs et autres éléments entrant en considération ;

L'état mentionnera également le détail du calcul relatif à l'application de la formule de révision.

L'état reprendra également les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés conformément aux décisions du Collège des Bourgmestre & Echevins.

Un état détaillé de base appelé « état d'avancement 'zéro' » sera élaboré par l'entrepreneur minimum 15 jours calendrier avant le début du chantier en vue d'être validé par l'adjudicateur avant le début effectif des travaux.

Après approbation par l'adjudicateur du procès-verbal de réception provisoire, l'adjudicataire introduira un **état d'avancement clôturant la phase chantier**. Cet état d'avancement mentionnera le cas échéant, outre les informations reprises dans les états d'avancement, la justification des sommes encore à justifier.

5.11.2. Procédure relative à l'introduction des factures

La facture devra être introduite par E-invoicing et établie à l'adresse suivante :

Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
Département des Infrastructures et du Développement urbain
A l'attention du Service des Finances
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean.

• !! FACTURATION PAR E-INVOCING

La facturation électronique (E-invoicing) est d'application pour le présent marché. En matière d'E-invoicing il ne s'agit pas d'une facture PDF, mais bien d'une e-facture dans un format XML.

- a) E-invoicing par la plateforme Mercurius

Les e-factures doivent être introduites électroniquement sur la plateforme Mercurius. Cette plateforme fédérale a été générée afin que tous les pouvoirs soient accessibles par E-invoicing. Cette plateforme est basée sur un cadre de fonctionnement européen: Peppol.

Pour plus d'informations concernant le projet E-invoicing et le support offert à ce sujet, veuillez consulter le site: <http://financier-begroting.brussels/e-facturatie-2>

Pour plus d'informations concernant la plateforme Mercurius, le format technique de l'e-facture et Peppol, veuillez consulter le site : <http://finances-budget.brussels/mercurius-et-e-facturation>

b) Démarrer par E-invoicing

L'envoi de l'e-facture aux pouvoirs publics peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En implémentant une solution intégrée pour la facturation électronique au sein de votre entreprise. Un Access Point (AP) est nécessaire et il s'agit de « PeppolCompliant » (voir ci-dessus). Cet AP est en charge de l'envoi de vos e-factures par le réseau Peppol-netwerk vers l'AP, Mercurius. En outre, vous pouvez également joindre d'autres pouvoirs publics et d'autres entreprises par ce réseau Peppol en utilisant la même solution, comme dans ce cas-ci l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean.

De nombreuses solutions sont disponibles sur le marché: serviceproviders pour e-facturation, des logiciels comptables, des logiciels ERP, des logiciels de facturation, entreprises de software, etc. Vous pouvez retrouver des aperçus et des coordonnées sur : <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

- En introduisant manuellement vos données de factures sur la plateforme gratuite de Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>

Avant d'initier la facturation électronique envers une entité publique, en ce cas l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, il faut se connecter une seule fois comme fournisseur sur e.procurement@vlaanderen.be. De cette façon, l'équipe de projet peut vous soutenir ultérieurement.

Plusieurs fédérations professionnelles organisent des séminaires ou des sessions d'information concernant la facturation électronique. Consultez votre organisation professionnelle à ce sujet. Veuillez tenir compte du fait que la préparation pour le démarrage de l'E-invoicing nécessite un délai raisonnable.

Pour plus d'informations: <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

c) Contenu de la facture électronique

1. La facture électronique doit contenir, outre des données obligatoires conformément au code de la TVA, les données suivantes qui sont essentielles pour le traitement de la facture :

- 1) La référence et l'objet du marché, à savoir : **DIDU- PREAUX_001-CDC-22.007 « Marché de travaux relatif à la construction d'un système de préau pour les écoles communales n°5, 9, 11, 12 et 16 à Molenbeek-Saint-Jean**
- 2) L'adresse concernée par les travaux
- 3) La période des travaux ou des prestations (états d'avancement) ;
- 4) En plus de la somme en chiffres, le montant total en lettres, précédé de la mention « certifié sincère et véritable à la somme de € »
- 5) Le numéro de compte IBAN et le nom du prestataire auquel le virement doit être effectué
- 6) Le numéro de TVA de l'adjudicataire
- 7) Le numéro de TVA du Pouvoir Adjudicateur : **TVA BE 0207.366.501**

2. Si vous utilisez une solution intégrée pour l'e-facturation, le format de votre facture doit être établi conformément au format Peppol (UBL 2.1). Vous trouverez des informations concernant ce format et les données nécessaires sur le site <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>.

Si vous utilisez la plateforme gratuite de Mercurius, les données doivent être complétées de la façon suivante :

- o Numéro BCE du pouvoir: Entête de la facturation – Numéro d'entreprise (apparaît automatiquement après avoir sélectionné le client)
Remarque: sélectionnez 'Administration Communale Molenbeek-Saint-Jean'
 - o Facture – Adresse de facturation – Numéro de facture
Attention: complétez uniquement le numéro, sans autre mention.
 - Eventuellement d'autres données : Entête de facturation – Remarques
3. L'adjudicataire veille à ce que la facture électronique soit exempte de virus, de macros ou d'autres instructions néfastes. Des fichiers qui sont entachés de virus, macros ou d'autres instructions néfastes ne pourront pas être considérés comme réceptionnés.

5.12. MODIFICATIONS DU MARCHE (ART. 80)

Art 80§2 : « Les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir (...) »

Art 80§3 : « (...) Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur les arrête d'office, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux. »

Complémentaire à l'article 80 :

A. Procédure relative à l'établissement des « prix unitaires à convenir ».

Les « prix unitaires à convenir » sont déterminés de la manière suivante (principe de cascade) :

1. Selon des prix unitaires ou globaux repris dans l'offre approuvée (éventuellement tels que corrigés ou calculés par l'adjudicateur) : dans ce cas, une moins-value ou une plus-value est appliquée sur le prix unitaire ou global approuvé. Cette moins- ou plus-value doit être justifiée sur base de la suppression, adjonction ou modification apportée au mode de réalisation du poste dont question. Cette dernière devant être démontrée par le biais, par exemple, d'une différence dans le rendement ou le coût de la fourniture. Il revient, dans ce cas, à l'adjudicataire de fournir un descriptif justifiant son prix.
2. A défaut, sur base de prix unitaires ou globaux intégralement établis pour l'occasion. Dans ce dernier cas, les règles suivantes sont d'application :
 - *Pour les travaux exécutés par l'adjudicataire (sans sous-traitance)*

L'adjudicataire doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

-Pour les homme-heures, les tarifs seront définis de commun accord.

-Pour les fournitures, l'adjudicataire présentera trois offres. Dans le cas où l'Administration estime que celles-ci sont inacceptables, l'adjudicataire introduira deux offres supplémentaires. Le taux pour les « bénéfices et frais généraux » est fixé à maximum 15%.

-Pour le coût du matériel, les tarifs CMK-03 sont repris, compte tenu des modalités de la circulaire de la Région de Bruxelles-capitale du 11.01.2006 (M.B. du 29.01.2008 et du 15.02.2008) et d'un taux de réduction de 30% (à la place des 20% prévus dans la circulaire susmentionnée). Ceux-ci sont, après déduction de cette réduction de 30%, finalement majorés de maximum 15% pour les bénéfices et frais généraux.

-Pour le petit matériel qui n'est pas repris dans le catalogue CMK, les tarifs seront définis de commun accord. N'est pas considéré comme du petit matériel, et est donc inclus dans les frais généraux de l'adjudicataire, l'équipement ou les petites fournitures qui répondent aux deux conditions suivantes :

- (1) être utilisé de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant moins d'un an ;
- (2) leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit être inférieur à 500 euros (au prix de 1995, ce montant devant être indexé) par unité.

- *Pour les travaux exécutés par un sous-traitant*

- *Travaux exécutés par un sous-traitant déjà présent sur le chantier.*

Les principes prévus pour les travaux exécutés par l'adjudicataire sans sous-traitance doivent être intégralement appliqués. Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les « bénéfices et frais généraux » (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à maximum 1 fois 10%.

- *Travaux exécutés par un sous-traitant désigné à l'occasion des travaux modificatifs*

En première instance, l'adjudicataire remettra trois offres à l'Administration. L'offre conforme la plus basse est retenue, à moins que l'Administration n'estime que celle-ci ne corresponde pas à la valeur réelle des travaux à réaliser. L'adjudicataire introduira à ce moment deux offres supplémentaires. L'offre conforme la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour « bénéfices et frais généraux » est dans ce cas aussi de maximum 15%.

Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les « bénéfices et frais généraux » (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à maximum 1 fois 10%.

- *Pour les livraisons*

Lorsque seules des fournitures non prévues doivent être livrées, l'adjudicataire remettra en première instance trois offres. Si celles-ci ne satisfont pas (au niveau du prix), il introduira deux offres supplémentaires. L'offre conforme la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour les « bénéfices et frais généraux » est fixé à maximum 10%.

Les coefficients de « frais généraux et bénéfices » spécifiés dans le présent article couvrent notamment :

- les frais de siège de l'adjudicataire,
- les frais de chantier,
- les frais d'installation de chantier,
- le bénéfice,
- le risque,
- toutes les autres sujétions prévues en application du présent cahier des charges ou des usages en vigueur.

B. Procédure relative à l'élaboration et l'approbation des « décomptes » et « avenants »

Art 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 :

“18° **décompte** : document établi par l'adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :

- a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix;
- b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché;(...)

21° **avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables”

En vue de l'établissement des décomptes et avenants :

L'adjudicataire introduit sa proposition de prix pour la réalisation des prestations complémentaires ou modifications au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du Pouvoir Adjudicateur (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et avant l'exécution des travaux considérés.

L'adjudicataire y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux ;

- les quantités à mettre en œuvre ;
- s'il échet, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés ;
- s'il échet, le calcul des frais généraux et bénéfiques ;
- les autres documents qu'il estime pertinents ;

Les prestations visées à l'article 2, 18° b) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et les avenants doivent être approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins avant leur réalisation.

Après exécution de la prestation, et au plus tard lors de l'établissement du décompte final, l'adjudicataire transmet au Pouvoir Adjudicateur les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

C. Procédure particulière liée à l'exécution des travaux en régie.

Pour les travaux exécutés en régie, avant toute exécution, l'adjudicataire fournit au Pouvoir Adjudicateur une liste du personnel chargé du travail en régie propre, ainsi qu'une liste des matériaux et du matériel utilisé. Cette liste mentionne également le nombre d'heures que l'adjudicataire estime nécessaire pour la réalisation de ladite prestation.

Ces listes sont vérifiées et contresignées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur qui, le cas échéant, biffe le personnel, les matériaux ou le matériel excédentaire. Cette vérification n'implique pas l'acceptation de la prestation et donc son paiement.

SECTION 6 – RESPECT DU DROIT SOCIAL

6.1 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'autorité adjudicatrice ou par l'adjudicataire selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

6.2 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'autorité adjudicatrice ou par l'adjudicataire selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

SECTION 7 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution du présent marché (en ce compris de son cautionnement) et/ou à l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

Le droit belge est d'application à l'exclusion de tout autre.

ANNEXES

ANNEXE A - Formulaire d'offre

ANNEXE B - Attestation visite des lieux

ANNEXE C - Contenu minimum dossier du dossier as-built

ANNEXE D - Documents plan sécurité sante

ANNEXE E - métré récapitulatif

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

Offre de prix pour le marché ayant pour objet " DIDU – PREAUX_001-CDC 22.007 – Marché de travaux relatif à la construction d'un système de préau pour les écoles communales n°5, 9, 11, 12 et 16 à Molenbeek-Saint-Jean"

Procédure négociée directe avec publication préalable.

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres et en toutes lettres.

- Personne physique

Le soussigné (Nom et prénoms) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicilié à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue, nr) :
.....
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

ou bien ⁽¹⁾

- Personne morale

La société
(Forme juridique.....) :.....
Nr. d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège social à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue, nr) :
.....
Représentée par le(s) soussigné(s)
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

(Les mandataires joignent à leur offre une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde leur pouvoir ou la procuration (version originale avec signature originale). Ils peuvent se limiter à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné).

(1) En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement.

ou bien ¹⁽¹⁾

Le soussigné **groupement d'opérateurs économiques.**

Composé de :

La société/Le soussigné

Nr. d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue n)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s), le représentant
(responsable vis-à-vis de l'adjudicateur) de ce groupement.
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/Le soussigné (le cas échéant)

Nr. d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue n)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s) :
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

s'engage(nt) sur ses (leurs) biens meubles et immeubles à exécuter le **marché de travaux relatif à la construction d'un système de préau pour les écoles communales n°5,9,11,12 et 16 à Molenbeek-Saint-Jean** conformément aux clauses du Cahier des Charges numéroté **CDC 22.007**

Moyennant le prix de:

Sous-total (TVA non comprise).....EUR (en chiffres)
.....EUR (en lettres)
augmentée de la T.V.A. de 6%.....EUR (en chiffres)
.....EUR (en lettres)
un montant total de (TVA comprise)EUR (en chiffres)

⁽¹⁾¹ En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement.

.....EUR (en lettres)

Renseignements supplémentaires

- Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

- Sous-traitants proposés :

- Nationalité des sous-traitants :

- Le cas échéant, les sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence effective en :

(pays, adresse complète).....

- Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union Européenne est employé :OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paielements:

Les paiements sont à effectuer au compte IBAN n°

et code BIC.....

ouvert au nom de.....

- Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints :

- **le métré récapitulatif dûment complété et signé** accompagné, le cas échéant, de la note justifiant la modification de la quantité présumée ou forfaitaire ;
- **L'extrait du casier judiciaire** : Le soumissionnaire doit fournir un extrait du casier judiciaire, au nom du soumissionnaire ou tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques. L'ancienneté de l'extrait du casier judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois avant la date limite de réception des offres ;
- **l'attestation de visite des lieux** complétée par l'adjudicateur (Annexe B) ;
- **une copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la procuration** (version originale), et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
- **les documents joints au plan de sécurité et de santé (annexe 1, 2, 3 et 4)**, complétés et signés ;
- **la preuve de l'agrément** du soumissionnaire (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises.
- le cas échéant, le document relatif à la situation du **soumissionnaire en matière de respect des obligations de paiement de cotisations de Sécurité sociale** ;
- le cas échéant, le document relatif à la situation du soumissionnaire en **matière fiscale** ;

Rédigé à le

*Le(s) soumissionnaire(s) - Nom(s) et **signature(s) originale(s)***

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

ANNEXE B- ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Dossier : DIDU-PREAUX-CDC 22.007

Objet : Marché de travaux relatif à la construction d'un système de préau pour les écoles communales n°5, 9, 11, 12 et 16 à Molenbeek-Saint-Jean.

Procédure : procédure négociée directe avec publication préalable

Je, soussigné :

.....

représentant Commune de Molenbeek-Saint-Jean atteste que :

.....

représentant le soumissionnaire :

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

.....,,

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

.....,,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C - CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT

CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT

Le dossier as-built comprendra au minimum les documents et informations suivantes.

Deux versions « papier » et une version informatisée seront remises au représentant du MO.
Il sera structuré conformément aux points listés ci-après.

Généralités

Liste des sous-traitants et fournisseurs.

Architecture

- Liste des plans architecture as-built et des fiches techniques.
- Plans (fichier cad dans la version informatisée) :
 - o Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-built.
 - o ~~Plans as-built du réseau d'égouttage.~~
- Fiches techniques détaillées de tous les matériaux mise en œuvre (avec indication sur la fiche des matériaux réellement utilisés si plusieurs options sont reprises sur la fiche technique).
Les fiches techniques des isolants doivent préciser les certifications sur la valeur thermique des matériaux mis en oeuvre.
- ~~Un tableau de toutes les clés fournis de toutes les portes, tableaux, alarmes, installations techniques, ...~~
- Attestations et rapports :
 - o Certificats de conformité des portes coupe-feu.
 - o Attestation RF des éléments de stabilité suivant A.R. et normes incendie des éléments de toitures et parements
 - o Attestation de traitement des bois de charpente;
 - o Attestation de garantie décennale des vitrages pour fourniture et placement + vitrage selon normes incendie
 - o Attestation de garantie décennale d'étanchéité des toitures plates;
 - o Attestation des revêtements de sol suivant classe antidérapant et suivant hygiène et normes
 - o Rapport du blowerdoor test. Rapport des tests « thermographie » attestant l'absence de pont thermique des parois, toitures, et sols
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures

Stabilité

- ~~Liste des plans stabilité as-built et des fiches techniques.~~
- ~~Plans :~~
 - o ~~Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.~~
 - o ~~Plans des coffrages et armatures.~~
- ~~Fiches techniques de tous les matériaux mise en oeuvre.~~
- ~~Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures~~

Installations sanitaires

- Liste des plans sanitaires as-built et des fiches techniques.
- Plans :
 - o Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris les certificats de garantie.
- ~~Attestations et rapports :~~
 - o ~~Attestation de réception de l'installation par Vivaqua.~~

- Rapport de l'essai de pression du réseau de distribution d'eau.
- Rapport de l'essai de pression du réseau de distribution de gaz.
- Certificat de garantie du chauffe-eau, boiler, etc
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures

Installations et constructions électriques et mécaniques

- Liste des plans électricité as-built et des fiches techniques.
- Plans :
 - Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.
 - Schémas unifilaires.
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris :
 - Les certificats de garantie.
 - Les modes d'emploi.
- Attestations et rapports :
 - Attestation de réception de l'installation électrique par un organisme agréé conformément aux RGIE.
 - Attestation de conformité pour les installations d'alerte-alarme incendie.
 - Note de calcul des niveaux d'éclairage.
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures

Chauffage

- Liste des plans chauffage as-built et des fiches techniques.
- Liste des fournisseurs
- Plans :
 - Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.
 - Schémas d'installation.
 - Plan du local technique.
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris :
 - Les certificats de garantie.
 - Les modes d'emploi.
- Attestations et rapports :
 - Attestation de réception de l'installation de chauffage par un organisme agréé PEB.
 - Mise à disposition du carnet de bord (contenu exact décrit dans l'arrêté chauffage PEB)
 - Rapport de l'essai de pression des tuyauteries
 - Rapport de l'essai de pression du réseau de distribution de gaz.
 - Rapport du contrôle du bon fonctionnement et câblage du matériel installée (vannes, vannes mélangeuses, vannes thermostatiques, pompes, circulateurs, régulateurs, chaudières, sondes, ...)
 - Certificat de garantie de la (des) chaudière(s) et du (des) brûleur(s).
 - Rapport relatif aux réglages de l'installation (copie de l'ensemble des points de consignes paramétrées dans les appareils de contrôle et de régulation).

Ventilation, climatisation

- Liste des plans ventilation as-built et des fiches techniques.
- Liste des fournisseurs
- Plans :
 - Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris :
 - Les certificats de garantie.
 - Les modes d'emploi.
- Attestations et rapports :
 - Rapport de mesure d'où il résulte que l'installation fonctionne conformément aux prescriptions techniques.

- Certificat de garantie des appareils placés.
- Certificats de conformité des clapets coupe feu dans les gaines de ventilation
- Rapport du contrôle du bon fonctionnement et câblage du matériel installé
- Rapport du contrôle des débits de pulsion et extraction de chaque orifice
- Rapport relatif aux réglages de l'installation (copie de l'ensemble des points de consignes paramétrés dans les appareils de contrôle et de régulation).
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures

Ascenseur Engins de levage

- Liste des plans ascenseur as-built et des fiches techniques.
- Plans :
 - Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris :
 - Les certificats de garantie
 - Certificat de garantie des appareils placés
 - Les modes d'emploi.
 - Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures
- Réception de l'installation d'ascenseur par un organisme agréé.
- Attestation d'où il résulte que l'installation fonctionne conformément aux prescriptions

Installations Photovoltaïques et Cogen

- Liste des plans et des fiches techniques.
- Schémas électriques unifilaires
- Plans :
 - Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-Built.
- Attestations et rapports
- Attestation de conformité électrique RGIE de l'installation photovoltaïque et cogen, par un organisme agréé
- Certificats de conformités des compteurs des installations vertes (CV, gaz, chaleurs, électriques, ...)
- Attestations de conformités BRUGEL (régulateur bruxellois pour l'énergie)
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris :
 - Les certificats de garantie.
 - Les modes d'emploi.
- Rapport de mesurage d'où il résulte que l'installation fonctionne conformément aux prescriptions techniques.
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures
- Réception de l'installation d'ascenseur par un organisme agréé.
- Attestation d'où il résulte que l'installation fonctionne conformément aux prescriptions

Maintenance

- Cahier de maintenance et mode d'emploi et procédure :
- Assainissement & conduites enterrées
Structures
toitures
fermetures et finitions extérieures
fermetures et finitions intérieures
techniques des fluides
technique de l'électricité
peintures
abords